

ACCORD NAO 2016

Entre,

d'une part,

La Société CIBLEX France, sise 97 rue Mirabeau à 94200 Ivry-sur Seine

Représentée par , Directrice des Ressources Humaines dûment habilitée à la
signature des présentes,

d'autre part,

Les organisations syndicales :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

UNSA

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L2242-1 du Code du travail, les organisations syndicales ont été dûment convoquées par courrier en date du 8 février 2016 pour une première réunion fixée au 26 février 2016.

Les parties se sont ensuite réunies aux dates suivantes :

- 14 mars 2016 à Ivry sur Seine,
- 11 avril 2016 à Ivry Sur Seine,
- 21 avril 2016 à Ivry Sur Seine,
- 28 avril 2016 à Ivry Sur Seine.

Nous rappelons que nous avons remis aux délégations salariales les informations légales que nous considérons devoir fournir concernant ce type de réunion. Certaines des demandes supplémentaires des représentants du personnel ont également été prises en compte et ont fait l'objet de compléments d'informations.

Suite à la reprise de l'entreprise par le Groupe EHDH au 1^{er} septembre 2014, l'année 2015 a été marquée par le déploiement du plan stratégique pour redresser Ciblex France.

A fin 2015, le résultat net a été de 924 k€ € pour un budget initial à - 950 k€.

A fin mars 2016, le plan stratégique est tenu, le résultat opérationnel reste positif à 100 k€.

La poursuite de la stabilité des résultats positifs de Ciblex France demeure notre priorité, avec le concours de tous les salariés, afin de garantir l'avenir, et de pérenniser tous les emplois.

La négociation a été sincère et loyale, les parties signataires sont conscientes des enjeux économiques et humains liés à la réussite du plan stratégique déployé.

Les propositions des organisations syndicales ont été les suivantes :

1) CFE-CGC et UNSA

- Augmentations :
 - + 2,5% pour les ouvriers et employés
 - + 1,5 % pour les agents de maîtrise et cadres
- Harmonisation des salaires sur l'ensemble des inégalités sur certains postes
- Egalité des salaires entre les hommes et les femmes
- Réactualisation des coefficients selon la convention collective
- Intégration de la prime d'assiduité dans le salaire de base
- Intégration de l'indemnité différentielle sur le salaire de base
- Prime d'habillage et de déshabillage
- Lettre de mission obligatoire pour tout remplacement N+1 (avenant au contrat de travail)
- Effort de la direction sur la prime panier : attente d'une proposition de la Direction
- Prise en charge des jours de carence maladie pour tous
- Prime d'astreinte pour tous salariés réalisant les astreintes (samedi et dimanche)
- Formation pour tous

2) CGT

- **Salaires et avantages**
 - Intégration des primes dans le brut (agents de maîtrise, ouvriers, employés)
 - Augmentations de salaire
 - En dessous de 3 000 € bruts, augmentation de 6 %
 - Au-dessus de 3 000 € bruts, augmentation de 3 %
 - Prise en charge des jours de carence lors d'arrêt maladie pour les ouvriers et employés
 - Révision du forfait des astreintes
 - Révision sur les modalités d'attribution des primes sur objectif
 - Prise en charge abonnement frais transport en commun à hauteur de 75 %
 - Augmentation des budgets œuvres sociales de 0,40 %
 - Prise en charge par l'entreprise des prochaines augmentations de la mutuelle pour 2016-2017
 - Harmonisation des salaires et des compétences

- **Conditions de travail**

- Intégration du temps de pause au temps de travail pour les travailleurs de nuit
- Allouer un budget pour l'amélioration des conditions de travail
- Valoriser le passage de nuit en jour avec maintien de salaire
- Démarrer une étude sur le bien-être au travail

- **Accord et dialogue social**

- Négociation d'un accord sur l'exercice du droit syndical
- Négociation d'un accord sur la GPEC
- Mise en place d'un suivi sérieux sur l'égalité hommes/femmes
- Prise en compte des dimensions sociales et environnementales

3) CFDT

- Augmentation au 1^{er} janvier 2016 sur tous les éléments de rémunération (salaire de base, primes,...)
 - Tranche 1 : salaires $\leq$ à 2 500 € : + 5%
 - Tranche 2 : salaires compris entre 2 501 € et 3 500 € : + 3,5 %
 - Tranche 3 : salaires compris entre 3 501 et 4 500 € : + 2 %
- Prime individuelle de transport pour tous les salariés
- Revalorisation de la prime d'assiduité à 65 €
- Revalorisation du ticket-restaurant à 9,50 €
- Transformation en CDI de tous les contrats précaires
- Augmentation du nombre de jours rémunérés pour décès de parents au premier degré et enfants : 5 jours pour tous.
- Aidants : octroi de 5 jours par an rémunérés pour les salariés ayant la charge d'un parent malade ou handicapé ou d'un parent âgés en perte d'autonomie
- Réévaluation de la rémunération des jours fériés à 300 %
- Intégration des 20 minutes de pause dans le temps de travail pour les agents de tri
- Diminution des jours de carence concernant les arrêts maladie pour les ouvriers et employés.
- Mise en place d'un PEG et/ou PERCO

4) CFTC

- Augmentation des salaires de base de 50 € bruts pour tous les salariés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016
- Réajustement des différences de salaires et des coefficients professionnels entre les hommes et les femmes
- Mise en place d'un accord d'intéressement
- Intégration des 20 mn de pause dans le temps de travail
- Suppression des jours de carence en cas de maladie pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté
- Revalorisation des tickets restaurant à 9,50 € (Employés, Agents de maîtrise et cadres) et de la prime de panier (Ouvriers)
- Une juste redistribution des primes sur objectif
- Prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base
- Augmentation du budget des œuvres sociales CE

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord vise l'ensemble des salariés en CDI et CDD de CIBLEX France, présents au 1^{er} mai 2016 à l'exclusion :

- des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté à la date de signature de l'accord ;
- des salariés en préavis à la date de signature de l'accord.

Article 2 : Objet

I. Salaires

Revalorisation au 1^{er} janvier 2016 du salaire brut de base pour tous les salariés CDI et CDD visés à l'article 1, selon les modalités suivantes :

- Tranche 1 : salaires de base inférieurs à 1 800 € bruts : 1,38 % d'augmentation (à titre indicatif, sur un salaire de 1600 euros bruts il y aura une hausse de 22 €)
- Tranche 2 : salaires de base compris entre 1 801 € bruts et 2500 € bruts : 1,2 % d'augmentation (à titre indicatif, sur un salaire de 2000 euros bruts il y aura une hausse de 24 €)
- Tranche 3 : salaires de base compris entre 2 501 € bruts et 3 500 € bruts : 0,88 % d'augmentation
- Tranche 4 : salaires de base de 3 501 € bruts et plus : 0,64 % d'augmentation.

II. Congés évènements familiaux pour décès d'un parent ou enfant

A partir du 1^{er} juin 2016, il est accordé un jour supplémentaire par an, en cas de décès d'un des proches suivants :

- conjoint ;
- père du salarié ;
- mère du salarié ;
- enfant du salarié.

Les conditions pour bénéficier de ce jour supplémentaire sont celles prévues par la Convention collective des transports routiers.

III. Tickets-restaurant

Au titre de l'année 2016, nous acceptons de réévaluer, tenant compte des plafonds d'exonération URSSAF, les tickets restaurants de la façon suivante :

- Valeur du titre-restaurant : 8,95 €
- Part entreprise (60 %) : 5,37 €
- Part salarié (40 %) : 3,58 €

Compte tenu des délais de mise en œuvre de cette modification auprès de notre prestataire, cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} Juin 2016.

IV. Soutien à l'action des comités d'établissements (CE)

Au titre de l'année 2016, à titre exceptionnel et dérogatoire au taux habituel (0.4% de la masse salariale), nous entendons faciliter l'action de CE issus des dernières élections professionnelles, par une augmentation exceptionnelle du budget des œuvres sociales de chaque comité d'établissement, à hauteur de 25 % du montant annuel annoncé.

V. Journée de solidarité

Compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise, l'accomplissement de la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire dans le cadre de l'année 2016 et sera matérialisée par le décompte de 1 jour RTT, ou 7 heures de Repos Compensateur, ou, à la demande du salarié, 1 jour de Congé Payé pris sur la 5^{ème} semaine.

Cette journée, positionnée le lundi de Pentecôte, soit le 16 mai 2016, sera formalisée et décomptée sur les bulletins de paie du mois de juin 2016.

Les salariés ayant déjà effectué la journée de solidarité auprès d'un autre employeur, sur l'année 2016, sont exonérés de la réalisation de ladite journée, sous réserve de la production d'un justificatif.

VI. Négociation d'un accord d'intéressement

Le rétablissement de la situation des comptes de l'entreprise doit nous permettre de financer les investissements d'avenir, sécuriser les emplois, et de redistribuer une partie des résultats à l'ensemble des équipes CIBLEX.

C'est pourquoi, nous proposons d'ouvrir rapidement des négociations en vue de conclure un accord d'intéressement. Pour être applicable sur l'exercice 2016, celui-ci devra être signé et déposé avant la fin du mois de juin.

Article 3 : Durée

Le présent accord est à durée déterminée, conclu à la date de la signature des présentes et jusqu'au 31 décembre 2016, sans pouvoir se poursuivre ni continuer de produire ses effets pour une durée indéterminée.

Les partenaires sociaux concluent, en signant cet accord, la négociation collective obligatoire 2016.

Article 4 : Dépôt et publicité

Cet accord sera signé en 12 exemplaires originaux.

Le dépôt de cet accord sera effectué en deux exemplaires originaux à la DIRECCTE ainsi que par voie électronique (dd-94.accord-entreprise@travail.gouv.fr)

Un exemplaire de cet accord sera également déposé au secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque délégation.

Cet accord donnera lieu à affichage et sera mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Ivry Sur Seine, le 17 mai 2016